

Décision n° 2007-0156
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 février 2007
autorisant la société Orange Réunion à utiliser des fréquences
dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz
pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public
dans la collectivité départementale de Mayotte.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1, R. 20-44-11 4°, R. 20-44-11 5°, et D. 98 à D. 98-12 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 relatif au Tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 06-0141 de l'Autorité en date du 31 janvier 2006 autorisant la société Orange Réunion à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la réunion ;

Vu le dossier de demande adressé par la société Orange Réunion à l'Autorité par courrier en date du 29 septembre 2006 ;

Vu les éléments complémentaires au dossier de demande transmis par la société Orange Réunion à l'Autorité par courriers reçus les 3 novembre et 5 décembre 2006 ;

Vu la consultation adressée à la société Orange Réunion par l'Autorité en date du 4 janvier 2007 et la réponse de la société Orange Réunion reçue le 16 janvier 2007 ;

Après en avoir délibéré le 15 février 2007,

Considérant :

La société Orange Réunion détient actuellement une autorisation d'utilisation de fréquences sur le département de la Réunion. L'opérateur souhaite étendre son réseau à la collectivité départementale de Mayotte. A cette fin, un dossier de demande d'autorisation complet a été soumis à l'Autorité. L'opérateur a fait la démonstration de sa capacité technique et financière à faire face aux obligations résultant de l'exercice de l'activité d'opérateur dans la collectivité départementale de Mayotte.

La présente décision vise à autoriser l'opérateur à utiliser des fréquences GSM à Mayotte dans des conditions identiques à celles de la Réunion. La date d'échéance de la présente autorisation est alignée sur celle de l'autorisation en vigueur à la Réunion.

Décide :

Article 1^{er} – L'opérateur est autorisé à utiliser les fréquences qui lui sont attribués à l'article 2 de la présente décision dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité départementale de Mayotte. Pour cela il respecte les dispositions du cahier des charges situé en annexe 2 de la présente décision.

Article 2 – Les canaux GSM attribués à l'opérateur dans la collectivité départementale de Mayotte, conformément aux définitions de l'annexe 1, sont les suivants :

Dans la bande GSM 900 :

Les canaux n° 27 à n° 62

Dans la bande E-GSM :

Les canaux n° 975 à 988

Article 3 – La présente autorisation est valable jusqu'au 24 mars 2021.

Article 4 – Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Autorité afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Article 5 – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée avec l’ensemble de ses annexes à la société Orange Réunion et publiée avec l’ensemble de ses annexes au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 15 février 2007

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1 à la décision n° 2007-0156 du 15 février 2007

Principes régissant l'attribution des fréquences dans les bandes 900 et 1800 MHz

On distingue deux bandes dans lesquelles l'opérateur peut se voir attribuer des fréquences :

- la bande 900 MHz (sous-bande A ou B), qui va de 880 à 915 et de 925 à 960 MHz ;
- et la bande 1800 MHz, qui va de 1710 à 1785 et de 1805 à 1880 MHz.

Dans chacune de ces bandes, les canaux ont une largeur de 200 kHz duplex, chaque canal étant défini par un nombre entier n. Le tableau suivant donne les fréquences centrales de chaque canal :

| Valeur de n | Fréquences centrales du canal (MHz) | | Bande |
|------------------------|-------------------------------------|-----------------------|---------------------------------|
| | Bande basse | Bande haute | |
| $1 \leq n \leq 124$ | $890 + 0,2n$ | $935 + 0,2n$ | Bande 900 MHz (sous-bande A) |
| $n = 0$ | 890 | 935 | Bande 900 MHz (sous-bande B) |
| $975 \leq n \leq 1023$ | $890 + 0,2(n-1024)$ | $935 + 0,2(n-1024)$ | Bande 900 MHz (sous-bande B) |
| $512 \leq n \leq 885$ | $1710,2 + 0,2(n-512)$ | $1805,2 + 0,2(n-512)$ | Bande 1800 MHz |

La bande haute est réservée à l'émission des stations fixes tandis que la bande basse est réservée à l'émission des équipements terminaux.

Annexe 2 à la décision n° 2007-0156 du 15 février 2007

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences autorisées dans les bandes 900 et 1800 MHz.

Ces dispositions relèvent des catégories 1° à 6° prévues à l'article L. 42-1 (II) du code des postes et des communications électroniques.

1. La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture

1.1. Nature et caractéristiques des équipements

L'opérateur est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public, en vue de la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2. Dans ce cadre, il est autorisé à établir des liaisons entre les émetteurs radio de son réseau et les terminaux de ses clients.

Les matériels et installations radioélectriques utilisés dans le réseau de l'opérateur à Mayotte sont conformes aux normes publiées par l'ETSI, notamment, pour les parties du réseau concernées, à la norme GSM.

L'opérateur communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, à sa demande, les normes auxquelles répondent les équipements qu'elle utilise.

L'opérateur fournit au public, dans la collectivité départementale de Mayotte, un service de communication personnelle conforme à la norme GSM.

1.2. Offre de services

Les services offerts par le réseau de l'opérateur utilisant les fréquences autorisées à l'article 1^{er} de la présente décision comprennent notamment les services suivants :

- le service téléphonique au public ;
- au moins un service de messagerie interpersonnelle ;
- au moins un service de transfert de données en mode paquet.

1.3. Conditions de permanence, de qualité, et disponibilité

L'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le niveau de qualité de service décrit ci-dessous :

L'opérateur doit respecter sur sa zone de couverture des obligations en matière de qualité de service pour le service téléphonique au public, les services de messagerie interpersonnelle et de transfert de données en mode paquet. Les indicateurs sont calculés pour l'utilisation de terminaux portatifs d'une puissance de 1 ou 2 watt.

Pour le service téléphonique au public

| Indicateur | Exigence |
|---|------------------|
| Taux de réussite en agglomérations pour les communications à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour les différents types d'usages. | Supérieur à 90 % |

On appelle taux de réussite le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de 2 minutes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

Pour le service de messagerie interpersonnelle

| Indicateur | Exigence |
|---|------------------|
| Taux de messages reçus dans un délai de 30 secondes | Supérieur à 90 % |

On appelle taux de messages reçus le taux de messages parvenus à leur destinataire dans leur intégrité dès la première tentative.

Cette obligation devra être respectée pour au moins un service de messagerie interpersonnelle fourni par l'opérateur.

Pour le service de transfert de données en mode paquet

Afin de tenir compte de la maturation des services de transfert de données en mode paquet et des performances constatées de la technologie à pleine charge, l'Autorité pourra définir ultérieurement, après consultation de l'opérateur, les obligations concernant les services de transfert de données en mode paquet.

1.4. Couverture du territoire

Les services offerts par le réseau de l'opérateur utilisant les fréquences autorisées à l'article 1 de la présente décision seront disponibles dans la collectivité départementale de Mayotte sur des zones correspondant à 90% de la population de cette collectivité à compter d'un an après la délivrance de la présente autorisation.

2. La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement

L'autorisation d'utilisation des fréquences s'achève le 24 mars 2021.

Les conditions de renouvellement et les éventuels motifs de refus du renouvellement de la présente autorisation seront notifiés à l'opérateur deux ans avant cette échéance.

Deux points d'étape permettant à l'Autorité de procéder à un réexamen de la quantité de fréquence attribuée au regard des besoins effectifs de l'opérateur seront réalisés aux échéances suivantes :

- Le 24 mars 2011 ;
- Le 24 mars 2016.

3. Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation

L'opérateur acquitte des redevances d'utilisation, de gestion et de contrôle des fréquences radioélectriques, dans les conditions prévues par le décret du 3 février 1993 modifié.

Sous réserve d'évolutions réglementaires ultérieures, à partir du jour de mise à disposition de chaque canal GSM, l'opérateur acquitte, au 1^{er} mars de chaque année, des redevances dont le montant est calculé sur la base du barème suivant :

229 € par an et par canal duplex mis à disposition dans la collectivité départementale de Mayotte.

4. Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

Dans le cadre défini par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur peut adresser directement à l'Agence nationale des fréquences ses demandes d'assignation de fréquences en application du 4^o de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques.

Dans les canaux qui lui ont été attribués, l'opérateur demande l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis, en application du 5^o de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques. L'opérateur transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences et en informe l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

L'opérateur respecte les conditions décrites dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12^o de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

5. Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'UIT, par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient informée l'Autorité des dispositions qu'il prend dans ce domaine.

L'opérateur respecte, pour l'établissement de son réseau et l'offre de ses services, les dispositions obligatoires en vigueur au sein de l'association du protocole d'accord GSM.